

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 19,

PAR RICHARD PÈRE ET FILS,

Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	16 d. au dessus de 0.	36 deg.	27 pou. 9 lig.	Nord.	Soleil.
Midi....	d. au dessus	deg.	27 pou. lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	h.	7 h.	Dernier quart.		28
29 n.	5 m. 50	42 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 19 juillet 1838.

LE JOURNAL DES DÉBATS ET LE MINISTÈRE.

Le ministère vit toujours. Il a résisté à la coalition; le *Journal des Débats* le défend, qu'a-t-il à craindre? Ne peut-il pas délier hardiment tous ses adversaires? Que peut-il d'ailleurs? des ambitieux déçus.

En 1830, on appela ambitieux déçus les Trélat, les Cavaignac, les Raspail; on les présenta au pays comme des hommes qui n'avaient souci que de se créer un avenir, obtenir des positions. A la vérité, Cavaignac observa judicieusement que ce langage sortait de la bouche d'ambitieux repus; la réplique fut généralement goûtée; que la liste des ambitieux déçus s'est augmentée depuis 1830! que d'opinions ont été heurtées, écartées avec ce terrible argument: — Votre opposition est toute personnelle, vous voulez le pouvoir!

Cet argument est bien vieux, bien usé; le *Journal des Débats* croit-il donc le rajeunir par des phrases arrangées avec plus ou moins d'art? Dans les luttes politiques, l'ambition personnelle joue un rôle important; mais les opinions dominent les pensées ambitieuses: elles finissent toujours par être dirigées par des hommes qui les adoptent comme vraies et les défendent sérieusement. C'est là une vérité morale et historique que tous les sophismes du *Journal des Débats* ne détruiront pas.

Ce qu'il est bon de noter, c'est qu'aujourd'hui l'accusation ne porte plus sur les radicaux, mais sur les hommes qui ont défendu la royauté avec un dévouement qui faisait l'admiration de M. Bertin.

Quelle étrange position que celle du *Journal des Débats*! Après avoir attaqué Lafayette, Dupont (de l'Eure), Laffitte, il en est venu à attaquer, et de la même manière, les Thiers, les Dupin, les Duvergier de Hauranne, les Sauzet. — A tous ces hommes mécontents du système il se contente de répondre « qu'il faut déduire sur la valeur de leur opinion tout ce qui nuit à leur ambition personnelle. » Puis il ajoute: « Déduction faite, que restera-t-il? franchement, bien peu de chose. »

Ainsi, tour à tour, tous les hommes qui ont occupé le pouvoir n'ont été que des ambitieux ou des intrigants. Avant six mois peut-être, M. Molé ou tel autre membre du conseil verra ajouter son nom à ceux que nous venons de citer.

On peut bien dire de la royauté qu'elle dévore ses ministres. Non-seulement elle use vite tous ceux qui sont à son service, mais, quand elle les a fait servir à ses desseins, elle les livre sans pitié à toutes les attaques, à toutes les calomnies. Il y a quelque chose de grave et d'instructif dans tous ces faits.

Nous avons voulu, dit-on en France, une royauté constitutionnelle; comment se fait-il que les esprits les plus remarquables de l'opinion constitutionnelle soient écartés? comment aujourd'hui expliquer l'opposition des Guizot, des Thiers, des Duvergier de Hauranne? Ils ont dit vingt fois qu'ils voulaient la charte, qu'ils la feraient respecter, qu'ils étaient les défenseurs des véritables principes constitutionnels; ils ont prouvé assez leur dévouement à toutes ces idées. Puisqu'on les écarte, on doit donc conclure que le gouvernement constitutionnel n'est plus en honneur dans les hautes régions du pouvoir; si on viole ostensiblement toutes les règles, toutes les traditions, il faut bien qu'on ait en vue de modifier la charte ou de l'annihiler dans ses effets: ces conclusions ressortent de la situation dans laquelle nous nous trouvons placés.

Ce qui apparaît clairement, c'est que le ministère se regarde comme le délégué de la royauté, qu'il tient fort peu à conserver l'appui de la chambre élective. Ce qui ne peut se nier, c'est qu'il médite un plan d'agression contre ce qu'on appelle les empiétements du pouvoir parlementaire. Ce plan est depuis longtemps tracé; depuis longtemps le *Journal de Paris*, le *Courrier de Bordeaux* ont eu soin de nous avertir que c'est du pouvoir héréditaire que doit venir la haute direction gouvernementale. D'après les principes constitutionnels, la royauté doit, par les ministres, surveiller l'action des chambres, administrer le pays, accepter les lois qui sont réclamées par le vœu public et adoptées par les chambres. — Mais qu'importe les chambres et le pays? Le cabinet du 15 avril n'a-t-il pas pour lui le *Journal des Débats*, l'armée et le budget? Sa politique n'est-elle pas couronnée de succès?

C'est vraiment chose curieuse que de voir le *Journal des Débats* faire honneur au ministère de la prospérité de la France. Quand la crise financière d'Amérique réagissait chez nous, il avait grand soin de dire: Ce sont là des événements que le gouvernement ne peut ni atténuer ni empêcher. — La crise s'est passée sans qu'il y ait avisé en aucune manière. Et maintenant que les affaires commerciales reprennent quelque activité, il en glorifie le ministère. On sait que penser de pareilles allégations; il y a longtemps que les gouvernants ont appris aux populations à les apprécier à leur juste valeur.

Sous la Restauration on faisait grand fracas aussi de la prospérité du pays; cependant la Restauration voyait avec dépit l'extension que prenaient l'industrie et le commerce, et ne faisait rien pour les favoriser. Nous ne

savons pas trop ce que le ministère du 15 avril a fait pour amener quelque amélioration dans les affaires commerciales.

De ce que le pays est tranquille, peut-on conclure qu'il soit satisfait, qu'il veuille désormais abandonner aux hommes qui nous gouvernent le timon des affaires, sans se préoccuper des principes qu'on voudrait faire triompher? Ce serait là une grave erreur. — Nous avons la paix, mais on sait à quel prix. Si l'Egypte et la Turquie n'ont pas encore mesuré leurs forces dans la Méditerranée, on ne doit pas en savoir gré au gouvernement français; il est là pour la forme, la question de la paix ou de la guerre est entre les mains de la Russie et de l'Angleterre.

Si la guerre éclatait, on verrait le ministère tremblant faire marcher nos marins à la suite du pavillon anglais ou du pavillon russe, selon les circonstances. — La question belge prouve sa pusillanimité.

Diviser pour régner, est une maxime que pratiquent les mauvais gouvernements. C'est par système qu'on a jeté partout la division, qu'on a brisé toutes les individualités importantes, qu'on a heurté toutes les opinions. — Qu'a produit ce travail? a-t-il donné de la force au pouvoir, de la confiance dans son avenir? Toute cette décomposition gouvernementale ne rehausse pas le ministère du 15 avril.

Viennent des événements graves, et le système de division qu'on a mis en pratique sera ruiné. Si on a détruit grand nombre de notabilités politiques, qu'a-t-on mis à la place? si on a ruiné des opinions, par quelles opinions les a-t-on remplacées? si on a amoncelé des ruines autour de soi, quel édifice a-t-on élevé? car c'est toujours là où il faut arriver.

La France attentive observe avec calme les destinées qu'on lui prépare.

Que le *Journal des Débats* fasse moins de bruit de la prospérité du pays et de la continuation de la paix, car cette prospérité vient de la France et de son énergie, et la paix nous ne la devons qu'à des concessions honteuses. Le ministère ne doit rien s'attribuer de ce qui se fait: les affaires et les débats politiques ne sont pas en ses mains.

Sous des apparences de conciliation, il a amorti la vivacité de la polémique des partis; en se faisant petit et en se dissimulant, il les a forcés à combattre au dessus de sa tête; mais on apprécie ce qu'il vaut et à quoi il sert, et s'il a soulevé tant d'inimitiés, s'il a rallié contre lui des opposants de tant d'opinions, c'est qu'évidemment on comprend qu'il ne peut que préparer à la France de mauvais jours.

On lit dans le Progrès de Limoges :

Nous avons déjà signalé la violation dont la loi sur l'instruction primaire est l'objet en ce qui concerne les écoles dirigées par les congrégations religieuses, et la résistance ouverte qu'oppose l'autorité ecclésiastique à son application. Les faits que nous avons avancés n'ont été et ne pouvaient être contestés, parce qu'avant de les publier, nous nous étions assurés qu'ils étaient en tout point conformes à la vérité.

Nous avons dit que le comité communal, après de longues et infructueuses tentatives, n'avait pu pénétrer dans les couvents pour exercer son inspection et sa surveillance, et que partout les religieuses avaient refusé, par ordre supérieur, de lui ouvrir les portes de leurs établissements. Nos lecteurs se souviennent qu'on s'adressa une première fois au ministre de l'instruction publique, qui proposa un moyen terme déjà employé dans des circonstances identiques, mais que cette voie de transaction n'eut aucun succès, et que l'autorité ecclésiastique resta inébranlable dans sa première résolution de ne pas se soumettre.

Nous avons pris de nouveaux renseignements pour savoir à quel point en est aujourd'hui cette affaire, quelles mesures l'autorité locale a prises pour arriver à l'exécution de la loi, et comment un pareil acte de révolte peut se perpétuer aussi longtemps sans être soumis à aucune répression. Voici ce que nous avons appris à cet égard, et ce que nous croyons pouvoir donner comme exact.

Après la dernière tentative faite par les membres du comité, M. le maire de Limoges a porté les faits à la connaissance du recteur de l'académie, qui, à son tour, et en suivant l'ordre hiérarchique, les a transmis au ministre de l'instruction publique, en lui demandant ce qu'il convenait de faire. Deux lettres ont été successivement écrites, et sont jusqu'à ce jour restées sans réponse.

Ce silence du ministère a-t-il besoin de commentaire pour être apprécié, et ne s'accorde-t-il pas parfaitement avec la conduite générale du gouvernement à l'égard du clergé, dont il espère acquiescer les bonnes grâces et les bénédictions à force de condescendance et d'humilité?

Le ministre a d'abord inventé un système d'inspection qui détruit toutes les garanties de sincère surveillance instituées par la loi, en décidant, par une circulaire dont nous avons précédemment donné la date, que la visite des maisons d'éducation tenues par des congrégations religieuses serait faite par un ecclésiastique seul, au nom et par délégation de tous les membres du comité.

Aujourd'hui cette première concession ne suffit plus. L'inspection organisée d'après les bases de la circulaire ministérielle est sans doute tout-à-fait illusoire et équivaut, en réalité, à une exemption de tout contrôle en faveur des couvents; mais il reste encore le principe, et c'est contre lui qu'on s'insurge maintenant. La loi est scandalement violée dans son texte et dans son esprit; le caractère des fonctionnaires chargés de l'exécuter est méconnu; le ministre en est averti, et il garde

le silence, augmentant sa soumission et sa complaisance à mesure que le clergé montre plus d'exigence et de susceptibilité.

Cette conduite équivoque, cette tolérance honteuse que le ministre n'a pas même le courage d'avouer à ses subordonnés, est sans doute bien digne des habitudes et des antécédents du gouvernement; mais ce n'est pas une solution, et la question reste entière. Les faits que nous signalons sont graves; les résistances des couvents ne se circonscrivent déjà plus dans le diocèse de Limoges, la sédition se propage, et nous venons de recevoir une lettre qui nous annonce qu'à Tulle les comités d'instruction primaire ont rencontré les mêmes difficultés et les mêmes refus, que leur droit de surveillance a été paralysé de la même manière et en vertu du même mot d'ordre. Il faut que le ministre se prononce et prenne un parti; il faut qu'on sache s'il autorise l'insubordination ou s'il la réprime; il faut qu'il dise positivement s'il entend que la loi soit appliquée aux congrégations, et de quelle manière il entend qu'elle le soit.

Le comité communal a agi, dans cette circonstance, avec une grande modération; il a usé de tous les moyens de transaction et de temporisation qui pouvaient éviter le scandale; mais sa patience ne doit-elle pas être lassée, et n'importe-t-il pas à sa dignité de mettre le gouvernement en demeure de s'expliquer officiellement et publiquement? Son autorité a été méprisée, sans que jusqu'à ce jour il ait pu obtenir la plus légère satisfaction. Cette position n'est-elle pas humiliante, et n'y aurait-il pas lâcheté à la subir plus long-temps?

M. le maire, comme président du comité, s'est adressé au recteur. Cette manière de procéder était plus de convenance que de légalité stricte; car, la résistance étant flagrante, il se trouvait armé par la loi d'un pouvoir disciplinaire en vertu duquel il pouvait suspendre les religieuses de leurs fonctions d'institutrices, et les déferer au comité d'arrondissement. Nous ne le blâmons pas d'avoir essayé d'une voie moins rigoureuse; mais aujourd'hui que l'impuissance de toutes les demi-mesures est démontrée, pourquoi n'userait-il pas, dans toute son étendue, du droit dont la loi l'a investi?

Que le ministre s'associe par son silence à de coupables préentions, ce n'est pas une raison pour que M. le maire suive son exemple, et nous le croyons trop homme de bien et magistrat trop consciencieux pour qu'il n'ait pas à cœur de faire cesser immédiatement le scandale que nous dénonçons, et dont il assumerait la responsabilité en le tolérant plus long-temps, alors qu'il peut et qu'il doit l'empêcher.

Le *Moniteur* contient la loi qui autorise la construction du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers. Il enregistre aussi la loi relative à la construction d'une ligne en fer de Lille à Dunkerque, ainsi que celle qui concerne le chemin de Paris à Orléans.

Par une ordonnance en date du 15 juillet, la première réunion des conseils d'arrondissement est fixée au 4 août. Cette première partie de leur session ne pourra durer plus de dix jours; la seconde commencera le 12 septembre et sera terminée le 16, excepté dans le département de la Seine où elle aura lieu du 3 au 7 novembre.

La session des conseils-généraux s'ouvrira le lundi 20 août, et sera close le 3 septembre dans tous les départements, excepté celui de la Seine, où elle aura lieu du 15 au 29 octobre.

On lit dans le Patriote jurassien :

Mercredi dernier, 11 juillet, l'église des Cordeliers de Lons-le-Saunier a été le théâtre d'une de ces cérémonies qui sont maintenant en dehors de nos mœurs et qui n'appartiennent plus à notre époque. Une jeune fille de vingt-cinq ans, femme de chambre chez M. le général commandant le département, abjurait le culte protestant au profit du culte catholique et recevait le baptême solennel imposé par celui-ci.

Changer de religion, renier le culte de ses pères, est un acte qui répugne toujours à la conscience et qu'on flétrit souvent du nom d'apostasie. Car il arrive rarement que ces conversions subites soient inspirées par une foi sincère et réfléchie; souvent des influences extérieures les ont provoquées. Le zèle indiscret de quelques personnes, l'ardeur du prosélytisme qui ne peut abandonner le clergé catholique, les obsessions de toutes sortes y contribuent pour une grande part. Nous pensons que ces causes ne sont pas étrangères à l'abjuration dont nous parlons. Une pauvre fille ignorante n'a pu être soudainement illuminée des grâces d'en haut, elle a dû plutôt céder à des inspirations toutes terrestres. Il y aurait donc dans ce fait une véritable violation de la liberté de conscience; or, ce ne sont pas des conquêtes de ce genre qui peuvent rendre au catholicisme la splendeur et la puissance qu'il a perdues.

MAISON DE REFUGE ET D'ÉDUCATION POUR LES AVEUGLES.

On lit dans un journal ministériel :

Il n'y a, dans toute l'étendue du royaume, que deux établissements consacrés au soulagement des aveugles indigents, et tous deux à Paris: c'est l'hospice des Quinze-Vingts et l'institution des Jeunes-Aveugles. Le premier rend de grands services à cette classe d'êtres; mais il pourrait devenir bien plus utile. En 1835, l'hospice faisait à 500 aveugles de Paris ou des départements des pensions de 100, 150 et 200 fr. dont le montant effectuait une dépense totale de 80,000 fr. Sur les quinze-vingts, ou 300 aveugles internes, 83 usaient de la faculté qui leur est laissée d'échanger les avantages de l'habitation pour une pension de 250 fr.; ces 83 pensions formaient une somme de 20,625 fr. Or, les revenus s'élevaient cette année à 316,825 fr. Si l'on déduisait de cette somme 100,000 fr., il reste une somme de 216,825 fr. pour l'entretien de 217 aveugles qui habitent l'hospice, à raison de 1,000 fr. environ pour chacun.

Voici l'existence faite à ce prix à l'aveugle quinze-vingt: on donne une chambre, 1 fr. 2 cent. 3/4 et vingt onces de pain

par jour, un habillement tous les deux ans, et 15 centimes par chaque enfant, quand il est marié. Il est évident qu'il pourrait être bien mieux nourri à moindre prix en province, où les établissements admettraient sur-le-champ, sans accroissement de dépense, un bien plus grand nombre d'infortunés.

L'institution des Jeunes-Aveugles admet de 100 à 120 enfants aveugles, à l'effet de leur donner de l'éducation, de les initier à la connaissance de l'art musical et à la pratique d'un métier qui puisse leur procurer un jour l'existence. La durée du séjour dans l'établissement, aux frais du gouvernement, est de 8 ans; et souvent il arrive qu'à leur sortie de l'institution, après une dépense de 7 à 8,000 fr., ils n'ont aucun moyen assuré d'existence.

Le gouvernement a obtenu des chambres un crédit de 1 million 600,000 fr., à l'effet de construire pour cet établissement, dont le local est actuellement dans un état de dégradation, une maison nouvelle sur le boulevard Mont-Parnasse. On propose de porter à 200 le nombre des élèves dans l'établissement. Il serait utile de multiplier de semblables établissements dans les départements du centre et du midi.

On nous signale plusieurs accidents occasionnés par la mauvaise construction de la pompe adossée à la galerie du Grand-Théâtre. Vendredi dernier, une jeune fille a été frappée au front par le balancier mis en mouvement; mardi soir, dans l'espace d'une demi-heure, deux autres enfants ont été frappés de la même manière. Tant que l'on conservera dans cet endroit une pompe à balancier, ces accidents se renouvelleront et finiront par occasionner la mort de quelqu'un. On pourrait utilement substituer au balancier un volant qui serait sans danger pour personne.

On nous écrit de Nions:

Un événement affreux a jeté la consternation, samedi passé 14 juillet, dans la commune de Venterol, près de Nions (Drôme).

Un jeune homme de quinze ans était occupé à labourer le champ de son père, quand il se vit assailli subitement à coups de pierres par un individu qui se jeta sur lui avec une extrême fureur. Les cervelles jaillirent, et le malheureux fut renversé dans ses sillons. L'assassin, dans sa fureur, acheva de lui écraser la tête en sautant dessus et se livrant à des actes d'une barbarie atroce, froide, et qui semblait le résultat d'une longue méditation arrêtée.

On est parvenu bientôt à s'emparer de l'assassin. C'est un jeune homme de mœurs douces, d'une famille honnête, dont les antécédents sont extrêmement honorables. Il a comparu hier dimanche devant le juge d'instruction de notre ville. Il a raconté lui-même tous les détails du crime avec un grand sang-froid, et sans manifester la moindre émotion ni le moindre repentir. Il paraît qu'un outrage fait à sa sœur avait excité en lui une aliénation complète de toutes ses facultés mentales. Il a déclaré qu'il s'est trompé dans sa vengeance. Au moment où je vous écris, il dort paisiblement en prison.

Paris, 17 juillet 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Laity a été transféré du Luxembourg à la Conciergerie, où il est aujourd'hui placé dans une des chambres ordinairement destinées aux détenus mis au secret; mais il reçoit les personnes munies de permissions qui se présentent pour le voir.

Ce matin, à deux heures, le feu s'est manifesté au théâtre du Vaudeville. Ce ne fut qu'à trois heures et demie que les postes furent avertis, et que l'alarme fut donnée dans tout le quartier du Palais-Royal. Vers quatre heures, les gens des écuries du roi, voisins du théâtre, aperçurent le feu qui se faisait jour et serpentait à travers la toiture, après avoir dévoré intérieurement une partie des combles. Ils conduisirent en lieu sûr les chevaux, les voitures et les bagages, menacés par les flammèches qui pleuvaient déjà de toutes parts.

Les pompiers, de nombreux détachements de troupes de ligne, notamment des 9^e de ligne et 14^e léger, et la garde municipale, se rendirent sur les lieux. A sept heures du matin, on était maître du feu, qui a dévoré entièrement la salle, et qui a maltraité notamment le café du théâtre et le restaurant Parly.

Chacun a fait son devoir. On n'a à déplorer la mort de personne. Mais le mobilier du théâtre, la garde-robe, les bijoux des acteurs sont anéantis. A quatre heures, les rues adjacentes et la place du Palais-Royal sont encore gardées par la force armée.

M. E. Arago, l'un des directeurs, était absent depuis quelques jours, et devait revenir aujourd'hui de Joinville.

On ne sait pas encore la cause de l'incendie. Les uns disent que la corde du lustre mal éteint s'est rompue après l'inspection ordinaire des pompiers, qui suit le spectacle; d'autres prétendent que le feu a commencé par le café du théâtre. Quelques-uns font remarquer que l'on jouait hier, pour la première fois depuis long-temps, la pièce d'Arthur, dans laquelle on simule des éclairs. On n'en est encore qu'aux conjectures.

Après l'expédition de Constantine, Marseille avait fait de grands préparatifs pour recevoir le duc de Nemours, qui frustra cette cité de l'honneur insigne de sa présence, en tournant à gauche, et en passant de la Méditerranée dans l'Océan. Le Havre éprouvera la même déconvenue: Heureusement qu'il n'a pas encore fait des dépenses de réception. Le prince de Joinville était attendu dans ce port, mais il est arrivé hier à 11 heures du matin à Saint-Germain-en-Laye, d'où il est reparti quatre heures après pour Neuilly, accompagné de son secrétaire, de M. Herroux, capitaine de corvette, et de sa suite.

A Brest, les rédacteurs du journal ministériel ont présenté au jeune marin deux exemplaires de cette feuille imprimés sur satin, l'un pour lui, l'autre pour la reine. Cette triste contrefaçon du numéro doré du *Sun* a été faiblement appréciée par le prince, qui a regretté de trouver dans le journal quelques velléités d'une blafarde opposition. La feuille en question se félicite, à ce propos, de son indépendance, bien à tort, selon nous. Quand on se fait courtisan, on ne doit pas l'être à demi.

Le même organe de Brest annonce sérieusement que M. de Joinville (âgé de 19 ans), assistant les élèves de l'Orion, avait l'air d'un père au milieu d'eux, et qu'ils se pressaient autour de lui avec un bonheur tout filial.

M. Laurens de Choisy, capitaine de vaisseau, va être nommé major de la marine à Cherbourg. M. de Choisy est cet ex-gouverneur de la Guyane qui fut rappelé en France pour rendre compte des événements à la suite desquels six indigènes furent fusillés.

Nous avons dit que Jadin avait avoué qu'il était l'auteur de l'assassinat de la fille Hermance. Voici comment il explique son crime:

Jadin et Frechard, après avoir bu pendant toute la matinée du 1^{er} janvier, sortirent ensemble vers trois heures. Frechard refusa d'accompagner Jadin à la prison de la Roquette où celui-ci allait. — Pourquoi? lui demanda Jadin. — Parce que je n'ai sur moi qu'une mauvaise veste. — N'est-ce que cela? reprit Jadin; je vais t'en procurer des habits; laisse-moi faire.

Il prit un tournevis et un rossignol, et tous deux se mirent en route. Après avoir essayé en vain d'entrer dans plusieurs maisons, Jadin pénétra dans la maison n° 40, monta jusqu'en haut de l'escalier et se mit à crocheter la première porte qu'il rencontra; cette porte ne résista pas long-temps, et il se trouva dans la chambre de la fille Hermance. La commode était ouverte; il n'y trouva pas ce qu'il venait chercher, c'est-à-dire des vêtements pour Frechard qui était resté dans la rue, ignorant ce qu'il faisait; toutefois, il continua ses investigations dans l'espoir de rencontrer quelques bijoux.

A ce moment la fille Hermance entra. Saisie d'effroi à la vue de cet homme dans sa chambre, elle veut crier. Jadin la saisit, et cherche à l'apitoyer et à l'effrayer en même temps. « Je suis un malheureux, lui dit-il, j'ai déjà été condamné plusieurs fois. Si on m'arrête, je suis perdu; ne criez pas, ou vous êtes morte. » La malheureuse fille se tait et le laisse sortir; mais bientôt elle s'élance sur ses pas et va crier au secours! « C'est alors, continue Jadin, que je suis remonté dans la chambre; j'étais hors de moi. Je l'ai saisie et terrassée; puis d'une main et d'un genou contenant ses cris et ses mouvements, de l'autre j'ai tiré de ma poche un couteau-poignard que j'ai ouvert avec mes dents, et je l'en ai frappée jusqu'à ce que je l'aie vu morte; puis je me suis sauvé moi-même, mais sans rien emporter. »

Voilà le récit qu'a fait Jadin. Il renferme l'aveu du crime, moins la préméditation et le vol.

Jadin a jusqu'alors refusé de se pourvoir en cassation. Il dit qu'il mourra de bon cœur, et qu'il n'a que faire de se pourvoir. Comme un médecin lui disait: *Vous avez donc toujours eu une mauvaise tête?* — *Ce sera pour vous cette tête-là,* répondit Jadin, *dans quelque temps d'ici.*

Frechard est toujours à l'infirmerie. Il persiste à soutenir qu'il était étranger au crime de son co-accusé.

La consigne devient chaque jour plus sévère pour le jardin des Tuileries. Avec les bonnets, les parapluies, les chiens et les paquets, les enfants vont, dit-on, en être bannis, sous prétexte qu'ils dégradent les marronniers.

Des ouvriers employés aux ateliers de construction de M. Coureau, quai de Paludate, se sont révoltés contre leurs chefs, qu'ils accusaient de les faire trop travailler. Des coups ont été portés. Remplacés par d'autres, ils se sont coalisés contre ces derniers, mais la force armée les a obligés à la retraite.

Quand donc une loi protectrice des intérêts de l'ouvrier le préservera-t-elle de ces excès dont il est toujours la victime?

A la suite d'une discussion survenue aux dernières courses de Bruxelles, entre M. Olhon et M. Duval de Beau-lieu, une rencontre a eu lieu; ce dernier a été légèrement blessé à la hanche.

En démolissant une des tours qui masquaient le monument de Claudia, à Rome, monument que le gouvernement pontifical s'occupe de remettre au jour comme un des plus nobles restes de l'époque des empereurs, on a découvert dans l'intérieur de cette tour un antique édifice qui était demeuré inconnu jusqu'à nos jours. Sur l'ordre du pape, et par les soins du cardinal camerlingue, on s'est occupé immédiatement de débayer cette construction. Elle est carrée, d'une hauteur considérable, et tout entière en pierre travertine qui imite le marbre.

Mais ce qui la rend surtout très-remarquable, c'est une frise qui règne, comme un ruban, sur les quatre faces, et qui de chaque côté présente une largeur de dix-sept palmes sur une hauteur de deux et demie. Cette frise, parfaitement conservée de tous côtés, représente les procédés des Romains pour moudre les grains, tamiser la farine, faire le pain, le cuire et le passer sous la surveillance des préfets de l'*annona* (préposés aux subsistances). On voit sur l'un des côtés une balance soutenue par trois pieds, dans un plateau de laquelle sont les poids, et dans l'autre deux corbeilles pleines de pains; le préposé observe le poids et le note sur des tablettes qu'il tient à la main.

A peu de distance, est un autre préposé avec trois hommes revêtus de la toge; ce sont sans doute encore des employés de l'*annona* dont les attributions étaient de veiller à ce que le pain fût de bonne qualité et de bon poids. Le reste des figures de ce côté représente des hommes portant à la balance les pains à peser et les rapportant ensuite. Sur un autre des côtés de l'édifice, on voit deux moulins, mûs chacun par une mule, et divers ouvriers occupés à dégager la farine du blutoir. Enfin, le dernier des trois côtés demeurés intacts nous montre les boulangers travaillant la pâte et lui donnant la forme de pains, qui sont ensuite mis au four au moyen d'une longue pelle que le fourrier tient à deux mains. Toutes ces sculptures, qui nous initient aux usages des anciens, sont exécutées avec un art parfait.

Non loin de là, on a découvert deux statues drapées, de grandeur naturelle, et sculptées en haut relief sur un gros bloc de marbre.

Faits Divers.

La foire de La Rochelle vient d'être inaugurée par un bien funeste accident. L'année dernière, le spectacle de M. Fougereau

avait attiré une foule nombreuse aux représentations de ses artistes lunambules et orichalcéens; cette année, un charpentier allé jusqu'à Fontenay, où la troupe de Fougereau exerçait son talent du directeur, et s'est mis sur-le-champ à construire la grande loge en planches nécessitée en pareille circonstance. Par malheur on n'avait visité que superficiellement les travaux de charpente, qui, à ce qu'il paraît, avaient été faits avec une incurie extrême. Les trompettes, les clarinettes, la grosse caisse se pressaient sur un amphithéâtre; le rideau allait se lever, quand un craquement violent se fit entendre et fut suivi d'un immense cri de douleur et d'effroi. Les supports de l'estrade venant de culbuter et précipités pêle-mêle. A l'instant, les nombreux promeneurs de la place accoururent au secours et inondèrent la loge; des menaces étaient proférées contre les malheureux sauteurs, quand un détachement de gendarmerie vint les protéger et rétablir un peu l'ordre dans cette scène de confusion. Les malheurs pouvaient être bien plus grands; la salle étant construite en partie sur la pelouse, personne n'a perdu la vie dans cet accident; mais une foule de spectateurs ont été meurtris et déchirés, et deux femmes et un enfant ont été relevés ayant les jambes cassées.

Plusieurs journaux, en rapportant, d'après une feuille du soir, le suicide malheureusement trop réel du fils du docteur Desgenettes, donnent à la funeste détermination de ce jeune homme une cause tout-à-fait erronée, de même qu'ils entourent leur récit de circonstances purement imaginaires. Engagé dans l'armée à l'âge de 16 ans à peine, M. Desgenettes, après avoir servi près de 10 ans dans la cavalerie, était rentré dans la vie civile. Sa jeunesse avait été ardente, et sa part de l'héritage maternel était à la vérité dissipée, lorsqu'il y a un an environ le baron son père vint à mourir. Il mit alors ordre à ses affaires, et, toutes amiablement terminées, il se trouva possesseur d'une petite fortune de 80,000 f. à peu près. Il n'est donc pas exact d'alléguer que le dènuement où il se trouvait l'a déterminé à se donner la mort.

Dès long-temps il nourrissait une pensée de suicide. Au chevet de son lit, il conservait précieusement appendue une paire de pistolets dont l'empereur, au retour d'Egypte, avait fait don au docteur son père. « Quand je serai bien las de la vie, disait-il souvent en les montrant d'un geste fier à ses amis, je me déchargerai un des pistolets de Napoléon au cœur! » Cependant on ajoutait peu de foi à ces paroles, insouciant et irrésolu qu'on le connaissait. Vendredi il avait été plus gai que de coutume; le soir il se trouva au cirque des Champs-Élysées avec quelques amis; il se sépara d'eux vers dix heures, minifant le désir de rentrer et de prendre plutôt que de coutume du repos. Il entra en effet dans son modeste logement, rue St-Florentin; mais, au lieu de se coucher, il se mit à écrire. Bientôt il descendit, tenant à la main une lettre et un très-petit paquet, et demanda au concierge s'il ne pouvait pas lui avoir immédiatement un commissionnaire. « Mais je vais faire la commission moi-même, si M. le baron le désire, dit le concierge. — Non, reprit-il, je veux envoyer un commissionnaire; vous ne remplirez pas aussi bien mon but. » Le porteur vint; il lui remit le petit paquet, la lettre, puis remonta tranquillement dans sa chambre. Dix minutes après il n'était plus.

Personne dans l'hôtel n'entendit rien, et ce ne fut que le lendemain qu'un de ses amis, M. N..., ancien capitaine de cuirassiers, venant pour le voir, monta à sa chambre et le trouva étendu tout habillé sur son lit, dans l'attitude du repos, mais glacé du sommeil de la mort, et tenant de la main droite un des pistolets donnés par l'empereur à son père, et dont la balle lui avait traversé le cœur.

Maintenant quelle a été la cause de cette fatale résolution? c'est ce qu'il est difficile de décider, car il n'a pas laissé une ligne d'adieu. La lettre qu'il a écrite avant de mourir, le petit paquet qu'il a envoyé, peuvent faire former quelques présomptions. Depuis dix-huit mois, M. Desgenettes avait formé une sorte de liaison avec une femme indigne de lui. Cette femme, qui, lorsqu'il venait d'hériter, l'avait entouré de protestations et de tendresses, s'était éloignée de lui depuis quelque temps; c'est à elle qu'il écrivait son dernier mot. Ce qu'il envoyait, c'était son portrait tracé par l'habile pinceau du comte Pinelli, un de ses amis.

Hier, l'autopsie de l'infortuné jeune homme a eu lieu à la Morgue, puis les obsèques, auxquelles a présidé son parent, M. l'abbé Desgenettes, curé de l'église des Petits-Pères.

COLONIES. — Dans un rapport que le capitaine Mourgues, commandant la *Rose*, venant de la Martinique, adresse au commissaire-général de la marine au Havre, nous remarquons le passage suivant:

« J'ai laissé la colonie tranquille (le 24 mai); la misère y est à son comble, les affaires entièrement mortes, les sœurs délaissées; il y avait sur rade dix-sept navires à mon départ, onze d'entre eux devaient faire voile cinq à six jours après moi. »

Les planteurs sont découragés et ne peuvent prévoir où s'arrêtera la crise commerciale qui menace la colonie.

Le fret à 12 deniers, avec apparence de hausse. Dans les récoltes précédentes, les pertes du producteur étaient amoindries par le bas prix du fret; mais cette année le découragement du commerce maritime a rendu moins considérable le nombre des navires expédiés aux Antilles. La hausse du fret est une conséquence naturelle de cet état de choses, les colons n'ayant pas la faculté d'exporter leurs produits ailleurs qu'à destination de la France.

Le rapport alarmant du capitaine Mourgues n'en trouvera pas moins M. Lacave-Laplague toujours impassible sur son même dodo. M. Lacave-Laplague ne verra pas autre chose dans ce rapport que la prochaine arrivée de onze navires chargés de sucre; il calculera la somme des droits que ces chargements verseront au trésor.

(Ostre-Mer.) MANCHE. — La prison de Coutances renferme dans ses murs un véritable chevalier d'Eon. Arrêté comme prévenu d'un vol d'argent, un individu, dont le costume, la figure et les manières attestent la virilité la plus prononcée, déclare des noms qui sont précisément les noms d'un autre prisonnier, qui est son frère; une confrontation a lieu, et le prévenu devient une femme du nom de Jeanne-Joséphine Fleuri. Du reste, son sexe a toujours été un mystère; elle figure en homme sur les registres de la marine; elle a fait en cette qualité quatre campagnes à Terre-Neuve.

MARSEILLE. — Un affreux assassinat, suivi d'un suicide, a jeté la consternation dans le quartier rural de St-Barthélemy. Samedi, en plein jour, le paysan de la campagne de M. M... a tiré, à bout portant, un coup de fusil à sa femme et l'a étendue raide morte; leur fille, qui était à peu de distance, voyant tomber sa mère, s'est mise à pousser des cris de désespoir qui ont attiré les voisins; le père a couru aussitôt vers le puits à roue, et la fille, devant son dessin, s'est élancée après lui pour le retenir, mais trop tard: le misérable venait de se noyer.

Pour être plus sûr de son fait, il avait eu la précaution de charger son fusil avec des balles coupées, moyen certain pour que la blessure fût mortelle.

On ignore quel motif peut avoir poussé cet homme à son crime. On croit que c'est un accès de jalousie, mais on le comprend d'autant moins que sa femme, d'un âge plus que mûr (48 ans), passait pour avoir la conduite la plus régulière.

MEURTHE. — Voici l'état de composition du rassemblement des troupes de cavalerie à Lunéville :

Etat-major général. — S. A. R. le duc de Nemours, commandant supérieur ; le lieutenant-colonel Perrot, chef d'état-major ; M. M. Delmotte, chef d'escadron ; Michel, capitaine ; Patais d'Illiers, idem ; M. Lefebvre, sous-intendant militaire.

Première brigade. — Le maréchal-de-camp Boyer. — 5^e de lanciers, quatre escadrons de guerre ; 6^e de lanciers, quatre escadrons de guerre.

Deuxième brigade. — Le maréchal-de-camp Castelbajac. — 2^e de dragons, quatre escadrons de guerre ; 3^e de dragons, quatre escadrons de guerre.

Troisième brigade. — Le maréchal-de-camp Desaix. — 3^e de cuirassiers, quatre escadrons de guerre ; 6^e de cuirassiers, quatre escadrons de guerre.

Quatrième brigade. — Le maréchal-de-camp Gosler. — 7^e de cuirassiers, quatre escadrons de guerre ; 8^e de cuirassiers, quatre escadrons de guerre.

Artillerie. — Deux batteries à cheval.

Train des équipages militaires. — Un détachement.

Force publique. — Détachement de gendarmerie.

LOI SUR LES ALIÉNÉS.

(Suite et fin.)

ART. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

ART. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

ART. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

ART. 18. A Paris le préfet de police, et dans les départements les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés, et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

ART. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

ART. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

ART. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou des hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

Depenses du service des aliénés.

ART. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura été traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, y seront également admis dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil-général, sur la proposition du

préfet, et approuvées par le ministre.

ART. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1^{er}.

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil-général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

ART. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

ART. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

ART. 31. Des commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procèdera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

ART. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

ART. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit, et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

ART. 34. Les dispositions du code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai d'une quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

ART. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du code de commerce.

ART. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissements privés.

ART. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présumptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

ART. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés.

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

ART. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, et du second paragraphe de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 f. à 3,000 f., ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'art. 463 du code pénal.

Extérieur.

On nous écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port, 9 juillet 1838.

« Le 5 de ce mois, deux compagnies carlistes, cantonnées à Burguette, ont enlevé sur notre territoire, à une lieue en deçà de la limite, deux troupeaux de bêtes à laine appartenant à des Français. Trois hommes qui les gardaient ont été également emmenés à Burguette. Cette violation de notre territoire, cet enlèvement à main armée ont produit chez nos paysans une exaspération impossible à décrire ; et sans la promesse qui a été donnée par nos autorités, que les hommes et les troupeaux seraient rendus immédiatement, la population entière se serait armée comme en 1834, et aurait été elle-même se faire rendre justice. Des réclamations ont été adressées au brigadier Ripalda qui commande à Burguette : ce chef paraît en faire peu de cas. Dans sa réponse, il reconnaît que les troupeaux et les gardiens ont été pris en France : il a consenti à les rendre ; mais les propriétaires ont dû aller à Burguette chercher leurs troupeaux dont une partie avait déjà disparu, et deux hommes seulement ont été mis en liberté. Le troisième reste prisonnier ; Ripalda ne veut le rendre qu'en échange d'un de ses soldats pris par la garde nationale de Valcarlos.

« Sa prétention aurait dû exciter la plus vive indignation ; mais on accède à tout ce qu'il exige. Pour un Français enlevé de son pays, nos autorités sollicitent du commandant de Valcarlos la liberté d'un de ses prisonniers : un de nos compatriotes sera échangé contre un carliste... Si le commandant de Valcarlos refuse d'accorder l'aumône qu'on ne rougit pas de lui demander, un Français sera maltraité par les carlistes et restera garrotté entre leurs mains... Un pareil acte de faiblesse de la part des autorités françaises ne se peut concevoir ; il aura des suites funestes : nos pasteurs conduisent leurs troupeaux à la montagne pendant l'été ; ils s'armeront pour les défendre. Les carlistes, sûrs de l'impunité, renouvelleront leurs dilapidations ; un conflit peut avoir lieu... Et cependant il serait si facile de nous faire respecter ! »

(Sentinelle des Pyrénées.)

— La Gazette d'Augsbourg contient la note suivante :

« Les lettres d'Alexandrie nous apprennent que le vice-roi, après s'être déclaré indépendant, a envoyé à la Porte-Ottomane un mémoire dans lequel il expose que cette démarche lui a été dictée par la plus impérieuse nécessité, et prétend que c'était l'unique moyen de mettre un terme aux intrigues qui, dans ces derniers temps, ont occasionné tant de malheurs en Syrie. Toutefois, il a proposé au divan de payer le tribut. On est curieux de voir comment cette déclaration sera accueillie par la Porte-Ottomane et par les puissances européennes. On prétend que le docteur Bowring, connu par son radicalisme et ses nombreux voyages, a excité le pacha à se déclarer indépendant. »

Le Journal de Smyrne donne des nouvelles d'Alexandrie du 17, et de Constantinople du 27.

Les projets de Méhémet-Ali, écrit le correspondant d'Alexandrie, ne sont désormais plus un secret pour personne, quoique jusqu'à présent, cédant aux remontrances des consuls européens, et surtout du consul français, il n'ait fait aucune déclaration officielle. S'il ne les met pas à exécution, c'est uniquement par déférence pour les puissances étrangères. Il a eu dernièrement une longue conférence avec les consuls anglais et autrichiens.

On écrit de Constantinople :

La flotte ottomane mettra à la voile le 29, ou au plus tard le 2 juillet. Après s'être approvisionnée à Santo-Stephano ou à Galipoli, la flotte va partir pour sa destination, qui n'est pas encore connue. La Porte a déclaré aux ambassadeurs qu'elle doit seulement visiter Metelin, Chio, Rhodes, et peut-être plus

tard Tripoli. Askar-Pacha s'embarque sur le vaisseau amiral, pour aller prendre le commandement de Tripoli. On dit que l'empereur Nicolas a envoyé un de ses officiers d'ordonnance au consul-général russe à Alexandrie, lui enjoignant de notifier à Méhémet-Ali que S. M. désapprouve formellement sa conduite vis-à-vis du sultan, et de le solliciter à renoncer immédiatement à ses projets.

SYRIE. — NOUVELLES DE LA RÉVOLTE. — Un ami de M. Clot-Bey a bien voulu communiquer une lettre qu'il a reçue de cet illustre docteur; nous en transcrivons quelques fragments :

« Damas, 8 juin 1838.

« Je vous ai écrit en date du 11 mai; depuis lors je n'ai pas bougé de Damas, où je m'occupe du service de l'hôpital qui est assez important; car, outre les malades, il y a des blessés provenant des troupes qui sont obligées de suivre les Druzes et de guerroyer dans les lieux presque inaccessibles; il a fallu l'activité et la bravoure d'Ibrahim-Pacha pour en venir à bout. Les révoltés s'étaient retranchés dans un lieu qu'on appelle *el Edja*, au bas des montagnes du Horan, à dix lieues de Damas. C'est un espace d'environ trois lieues de long sur six de large, couvert de rochers volcaniques peu élevés, qu'on pourrait comparer, pour l'aspect et la forme, aux ondes brisées de la mer dans les plus violentes tempêtes. Il n'y a point de route, et l'intérieur n'a que quelques petits espaces cultivés, auprès desquels sont établis des villages de Bédouins. Il n'y a d'autre eau que celle que les pluies donnent pendant l'hiver et que l'on recueille dans des citernes ou dans des mares. En parcourant ces lieux infernaux, je me suis cru sur un cratère, dans une planète inhabitée.

« A toutes les époques, les mécontents de la Syrie et les malfaiteurs venaient se réfugier dans cet endroit, dont la population se compose de 1,500 à 2,000 Bédouins, les plus sauvages de toutes les tribus nomades de ces contrées. Les Druzes ré-

voltés, au nombre de 2,000, ont pénétré dans l'Edja, et mis dans leurs intérêts ces Bédouins, à qui ils ont fait croire qu'on voulait aussi les assujettir à la conscription; car il faut que vous sachiez que les Druzes ne se sont soulevés que parce qu'ils ont refusé de se soumettre à la loi commune du recrutement.

« Le gouvernement a dû nécessairement recourir à la force pour les dompter, mais en y mettant cependant beaucoup de modération; et c'est autant au peu de vigueur des mesures qui ont été prises d'abord, qu'à l'imprudence de quelques chefs qui se sont témérairement engagés dans des lieux dont ils étaient loin de soupçonner les difficultés, qu'il faut attribuer les échecs éprouvés par les troupes. Mais du moment qu'Ibrahim-Pacha a pris le commandement, les insurgés ont été battus dans toutes les rencontres. Le prince a adopté la bonne tactique de combler les eaux, ce qui, en effet, a si bien réussi, que les révoltés, réduits à la dernière extrémité, ont dû abandonner successivement toutes leurs positions. Je ne doute pas que, sous peu de jours, cette affaire ne soit terminée; alors je quitterai Damas pour commencer la tournée dont je vous ai parlé.

« Pendant mon séjour dans cette ville, j'ai pu voir tout ce qu'il y avait d'intéressant. Mes observations sur les localités, les mœurs des habitants, le commerce, les produits de l'agriculture, de l'industrie, et aussi sur les maladies qui y règnent habituellement, seront le sujet d'une autre lettre. »

AVIS.

COMMISSION DU BAZAR LYONNAIS.

La commission du Bazar lyonnais a l'honneur d'annoncer au public que le tirage au sort ayant eu lieu le 10 du courant, jour auquel il avait été fixé, il se trouve encore un très-grand nombre de lots qui n'ont pas été retirés parmi lesquels il en est de très-précieux.

ANN. C. N. C. S. DIVERSES.

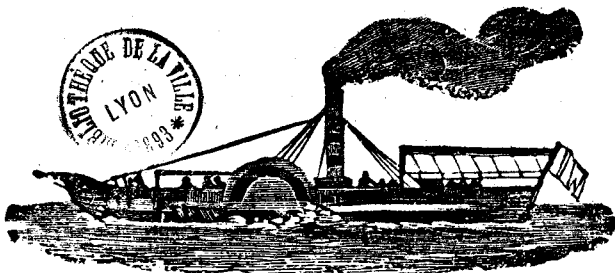
(7047) A VENDRE pour cause de changement de commerce. — HOTEL et RESTAURANT situé dans le meilleur quartier de Lyon. On n'exige pas le versement du prix de suite. S'adresser au bureau du journal.

(4990) A LOUER de suite. — Plusieurs appartements fraîchement décorés et la promenade d'un jardin anglais, à la campagne, grande route de Paris, n° 22, à côté d'Ecullly; il y a écurie et remise. On vendra six pieds de beaux orangers, dans leur caisse. S'adresser audit lieu, ou à Lyon, rue Romarin, n° 3, à M. Monneret.

(4984) ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE DIJON.

MM. les souscripteurs pour l'éclairage par le gaz de la ville de Dijon sont invités à se présenter dans le plus bref délai chez M. Casati, notaire de la société, pour y retirer les promesses d'actions pour lesquelles ils se sont fait inscrire.

(4991) Il a été trouvé mercredi 18 juillet une pièce de soie ourdie. S'adresser, pour la réclamer, chez M. Morel, rue Casati, n° 5, au 3^e.



FOIRE DE BEAUCAIRE.

Les BATEAUX A VAPEUR de la compagnie de l'Aigle partiront pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE et ARLES, les 17, 20, 23 et 29 juillet, à cinq heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bureaux sont situés quai de Retz, n° 45. (2035)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie: le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

Eaux minérales naturelles et artificielles.

REMÈDES BREVETÉS, AUTORISÉS, Annoncés dans les journaux.

DÉPOT GÉNÉRAL CHEZ VERNET, PH., PLACE DES TERREAUX, 13.

Chocolats de santé. Bains de vapeur à domicile.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1669) Samedi prochain vingt-un juillet mil huit cent trente-huit, à deux heures de relevée, sur la place Louis XVIII, à Lyon, dite Charabara, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de quatre forts chevaux de diligence avec leurs harnais. DEMARE.

(1106) Lundi prochain vingt-trois du courant, à neuf heures du matin, sur la place du Pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, balances, horloge, garde-manger, tables, chaises, quinquet, chandeliers, etc.

(1671) VENTE

PARDEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON, A l'audience des criées dudit tribunal du samedi vingt-un juillet courant,

D'une maison située à Lyon, place Grôlier et rue de Fleurieu, où elle porte le n° 6; elle a été estimée par les experts à la somme de 46,500 fr.; elle dépend de la succession de François-Marin Delaguière.

S'adresser, pour les renseignements, à Mes Phélip, Gonon, Deblesson, Brun et Leguillier, avoués, à Lyon.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1668) LICITATION ENTRE COHÉRITIERS DE LA TERRE DE LA PLUME,

Située sur les communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardière, Taponas (Rhône).

L'an 1838, mardi 24 juillet, dix heures du matin, il sera procédé à l'adjudication aux enchères, en l'étude de Me Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, de la terre de la Plume, composée d'un château, de bâtiments d'exploitation, de logements pour quatre vigneronnes, de bâtiments pour une ferme, contenant en vignes, jardins, terres et prés, quarante-deux hectares vingt ares, soit cinq cent quatre-vingts coupées, mesure de Belleville.

Cette propriété sera adjugée en deux lots; le premier, comprenant le château et les immeubles pour quatre vigneronnes, sept cuves, deux grands pressoirs, sur la mise à prix de 71,226 fr.; le deuxième, comprenant la ferme, avec 404 coupées de fonds, sur la mise à prix de 94,017 fr.

La propriété est desservie par la route de Belleville à Beaujeu.

S'adresser, sur les lieux, pour visiter les immeubles, à M. de Corval, et à M. Chassaignon, à Belleville; et, pour connaître les titres de propriété et les conditions de l'adjudication, à Me Charvériat, notaire à Lyon.

(1670) Etude de Me Chastel, notaire à Lyon.

D'un acte passé devant Me Chastel et son collègue, notaires à Lyon, le onze juillet mil huit cent trente-huit, enregistré le quatorze dudit mois,

Il appert que M. Jean-Marie-Edmond Vidal, tenant cabinet littéraire à Lyon, où il demeure port St-Clair, 20, A vendu à M^{lles} Jeanne-Marie-Félicie et Joséphine Petit, sans profession, demeurant à Lyon, rue Roger, 1,

Le cabinet de lecture qu'il exploite à Lyon, susdits port et numéro, et ce, moyennant le prix et somme de deux mille six cents francs, à compte et en déduction desquels deux mille deux cent soixante-un francs cinquante centimes ont été payés à M. Benoit Coste, agent de change, demeurant à Lyon, créancier de M. Vidal, et trois cent trente-huit francs cinquante centimes stipulés, payables à quinze jours sans intérêt.

La présente insertion est faite pour en donner avis aux créanciers de M. Vidal, si aucuns il a, lesquels pourront dans les dix jours, si bon leur semble, former opposition entre les mains de M^{lles} Petit, passé lequel délai, ces dernières se libéreront entre les mains de leur vendeur.

En conséquence, les porteurs de billets sont priés de vérifier sur la liste, affichée au palais Saint-Pierre, quel a été leur sort, et de retirer au plus tôt les objets qui leur seraient échus. La commission a fixé jusqu'au 31 du courant pour la remise des lots gagnés; passé ce délai, elle avisera au moyen de tirer parti, dans l'intérêt de l'œuvre, de ceux qui n'auraient pas été réclamés. Le secrétaire du Bazar, COCHET.

BOURSE DE PARIS DU 17 JUILLET.

Il n'y a pas eu encore aujourd'hui d'affaires à la bourse. Les rentes sont presque nominales. Point d'affaires industrielles.

Cinq pour cent	111 40	111 40	111 50	111 40
— fin courant	111 43	111 43	111 53	111 53
Quatre pour cent	102 80			
Trois pour cent	80 93	81	80 90	80 90
— fin courant	80 93	81	80 85	80 85
Rentes de Naples	99 10	99 10	99 10	99 10
— fin courant	99 20	99 23	99 20	99 23
Caisse hypothécaire	802 50			
Emprunt d'Italie	2593			
Actions de la Banque	1250			
Quatre Canaux				

GYMNASSE-LYONNAIS.

Jeudi 19 juillet 1838. — Premier début de M^{me} Josse. — 1^{re} UNE DANSE DE L'EMPIRE, vaud. — 2^e LA LECTICE, vaud. — 3^e QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MOUTONS, vaud. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPARILLA.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)

GUÉRISON DES Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 3 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

Seul dépôt à Lyon chez M^{me} veuve Ravy, rue Puits-Gaillet, 7, des cosmétiques et secrets de toilette de la maison Rousseau et compagnie, de Paris.

Nous osons nous flatter d'avoir atteint, dans la composition de l'Eau dorée, le moyen le plus satisfaisant de teindre les cheveux en toutes nuances et d'une manière indélébile; sans compter le grand nombre de trompeuses inventions que le charlatanisme et l'avidité du gain livrent chaque jour à la publicité, une circonstance toute récente, relative à l'une des maisons de Paris la plus renommée pour ce genre de produits, prouve que d'une composition excellente en elle-même il peut résulter des inconvénients, de l'imprudence que l'on peut apporter à son emploi. Rien de semblable n'est à craindre dans le nouveau cosmétique que nous offrons au public. Les précautions si simples et pourtant plus que suffisantes indiquées dans l'instruction qui l'accompagne, préviennent entièrement toute inquiétude à ce sujet. Autant son effet est prompt, autant son application est facile et n'astreint à aucune préparation préliminaire. L'Eau dorée ne corrode et ne raidit point les cheveux, comme tant d'autres compositions connues pour cette spécialité; elle les rend au contraire plus doux et plus flexibles; elle les rend au contraire plus doux et plus flexibles; elle ne les déteint jamais, se conserve fort long-temps, et n'a point à souffrir des ablutions et autres soins ordinaires de la toilette. — Le prix du flacon est de 5 francs; flacons doubles, 8 francs. — On peut avant de l'acheter en exiger l'essai sur des mèches de cheveux blancs, gris ou roux. (645—3228)

MALADIES SECRÈTES.

(574) Guérison sans rechute d'un à cinq jours des écoulements et fleurs blanches, si anciens et rebelles qu'ils soient, par la méthode unique, aussi sûre que facile, du docteur Thivaud, de Montpellier.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. — A la même adresse on trouve les pilules dépuratives végétales du même auteur, pour la cure radicale des maladies vénériennes et dartreuses, quelles qu'elles soient leur ancienneté et leur opiniâtreté.